

DOSSIER : N° AV 085 008 24 Y0077
Déposé le : 12/04/2024
Demandeur : CLG PIZZA
**Sur un terrain sis à : Place des
commerces, les Clouzeaux, à AUBIGNY-
LES CLOUZEUX**

Arrêté n° 0077-VOI-2024
portant occupation du domaine public
Place des commerces, Les Clouzeaux,
à AUBIGNY-LES CLOUZEUX
Pour l'année 2024

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat *loi Defferre*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 & L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28, R417-10 et R412-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de Monsieur LE GOUAS, propriétaire du camion de pizzas CLG PIZZA reçue le 12/04/2024, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur la place du commerce des Clouzeaux, à AUBIGNY-LES CLOUZEUX pour une durée d'un an pour l'installation d'un camion de pizza tous les jeudis.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place du commerce des Clouzeaux, à AUBIGNY-LES CLOUZEUX pour l'année 2024.

Article 2 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place du commerce des Clouzeaux, à AUBIGNY-LES CLOUZEUX pour l'année 2024..

Article 3 : sécurité & signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation du domaine conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : sanctions

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme très gênant pourront être verbalisés conformément aux textes en vigueur et mise en fourrière.

Article 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : validité & renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément à la réglementation par :

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Affichage sur place aux extrémités des voies,
- Affichage en Mairie.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : exécution

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux, le 12/04/2024
Madame La Maire,
Michelle GRELLIER

